

L'enregistrement

I- Obligation d'enregistrement ou d'agrément des exploitants de l'alimentation animale

Selon les dispositions de l'article 11 du règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, **les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent, pour exercer une activité dans ce secteur, être soit enregistrés, soit agréés.**

« Les exploitants du secteur de l'alimentation animale **n'exercent aucune activité sans être:**

a) enregistrés conformément à l'article 9, ou

b) agréés, lorsque l'agrément est requis conformément à l'article 10 ».

L'article 9 du règlement (CE) n°183/2005 précise :

« 2. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale:

a) notifie à l'autorité compétente appropriée, sous la forme demandée par celle-ci, **tous les établissements** sous leur contrôle **qui interviennent à une étape quelconque de la production, de la transformation, du stockage, du transport ou de la distribution d'aliments pour animaux, en vue de leur enregistrement; [...]** ».

Aux fins du règlement (CE) n°183/2005 on entend par :

- **Exploitant du secteur de l'alimentation animale** : « la personne physique ou morale chargée de garantir le respect des prescriptions du présent règlement dans l'entreprise du secteur de l'alimentation animale qu'elle contrôle ».

- **Entreprise du secteur de l'alimentation animale** : « toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport **ou de distribution d'aliments pour animaux**, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments destinés à l'alimentation des animaux sur sa propre exploitation », par référence au règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement Européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

- **Etablissement** : « toute unité d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale ».

II- Modalités d'enregistrement : notification aux DD(CS)PP

Selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n°183/2005, la notification aux autorités officielles des établissements exerçant une activité en alimentation animale doit se faire « *sous la forme demandée par celles-ci* ».

Pour s'enregistrer auprès de l'autorité compétente, les opérateurs doivent disposer d'un numéro SIRET (Système de répertoire des établissements) et d'un code NAF (Nomenclature d'activité française). Ces numéros sont attribués par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques). Ils sont réservés aux unités implantées sur le territoire français.

Par conséquent, **aucun établissement implanté à l'étranger ne peut être enregistré en France.**

Afin de s'enregistrer, l'opérateur doit contacter par écrit **la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de son département d'implantation** pour lui signaler son activité. Les adresses des DD(CS)PP sont disponibles [ici](#).

[Le modèle de notification](#) à envoyer à la DD(CS)PP est disponible sur le site de la DGCCRF.

La liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale est actualisée chaque jour ouvré suivant le 25 du mois. Elle est publiée sur le [site internet de la DGCCRF](#).

Comme le détaille l'avis aux opérateurs du secteur de l'alimentation animale du 25 mai 2011, **les exploitants du secteur de l'alimentation animale qui ne figurent pas dans la liste ou dont les coordonnées sont inexactes ou incomplètes peuvent également contacter [la DD\(CS\)PP de leur département](#) en utilisant le modèle de notification ci-dessus.**

III- Portée des exigences de la réglementation en matière d'enregistrement

L'enregistrement des établissements implique que les opérateurs se soumettent aux dispositions du règlement (CE) n°183/2005 et particulièrement aux prescriptions applicables en matière d'hygiène (mise en place d'une procédure HACCP documentée notamment).

En cas de non-respect des dispositions du règlement (CE) n° 183/2005, **l'enregistrement peut être suspendu ou révoqué.**

IV- Les opérateurs du secteur ont l'obligation de se fournir auprès d'établissements enregistrés ou agréés : obligation de filière

Les exploitants du secteur de l'alimentation animale ont l'obligation de se procurer et d'utiliser uniquement des **aliments pour animaux** provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés, afin que la traçabilité de ces derniers soit garantie.

Un exploitant implanté en France qui s'approvisionne auprès d'une société située dans un autre Etat membre doit s'assurer que celle-ci est enregistrée auprès des autorités compétentes sur son territoire.

La publication de la liste des établissements enregistrés est un outil au service des exploitants du secteur de l'alimentation animale et des agriculteurs. Ainsi, ils sont en mesure de vérifier que leurs fournisseurs et prestataires de service (exemples : transport, stockage...), en ce qui concerne leur activité en alimentation animale sont :

-bien enregistrés

-et **qu'ils respectent les règles d'hygiène définies par la réglementation du secteur de l'alimentation animale.**